

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juillet 2005

GOVERNEMENT

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 23/05/05 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat des parcelles n°s SU 582, SU 693, SU 1094 et SU 615 du plan cadastral de la ville de Kisangani, province Orientale.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94,

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12, 107, 181, 374 et 375 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que les parcelles susvisées, non seulement elles sont couvertes par des titres de propriété devenus caducs au regard de la Loi dite foncière, mais aussi, les immeubles y érigés sont dans un état de délabrement avancé, leurs propriétaires attitrés ayant cessé d'exercer leurs droits sur ceux-ci depuis leur retour dans leur pays d'origine sans qu'ils ne laissent de mandataire pour leur gestion et entretien ;

Qu'elles sont plutôt occupées par des personnes sans titre ni droit qui non seulement ne se préoccupent pas de leur entretien mais aussi ne payent aucune taxe ou redevance à l'Etat congolais lui causant ainsi un préjudice financier évident ;

Attendu que, faute par les propriétaires d'exercer leurs droits sur lesdits immeubles et de convertir leurs Certificats d'enregistrement devenus caducs en nouveau droit réel appelé « concession ordinaire » les parcelles précitées se retrouvent soumises aux dispositions de l'article 12 de la Loi dite foncière et devront être reprises dans le domaine privé de l'Etat ;

Vu le rapport du Conservateur des titres immobiliers de Kisangani sur la situation juridique des parcelles en cause transmis au Ministre des Affaires Foncières par sa lettre n° 2.445.1/0252/SEC/CTI/KIS-TSH/2.005 du 29 avril 2004 ;

Vu la nécessité et l'urgence de réhabiliter l'Etat congolais dans ses droits fonciers sur lesdites parcelles ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont déclarées biens sans maître et reprises dans le domaine privé de l'Etat les parcelles identifiées ci-dessous :

1. SU 582, propriété de la société Figueiredo et Garcia, suivant le certificat d'enregistrement Vol. C 46 Folio 53 du 16 décembre 1954 ;

2. SU 615, propriété de la société Figueiredo et Garcia, suivant le certificat d'enregistrement Vol. C 47 Folio 18 du 04 avril 1955 ;
3. SU 693, propriété de Monsieur Cohen Albert, suivant certificat d'enregistrement Vol. C 20 Folio 96 ;
4. SU 1094, copropriété de Messieurs Polycarpou Evengheles, Soriano Alfred, Maliacas Dimitri, Margossian Terzan et Margossian Samson, suivant le certificat d'enregistrement Vol. C 76 Folio 37.

Article 2 :

Sont annulés tous contrats ou autres titres d'occupation similaires antérieurs au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Conscription foncière de Kisangani est requis aux fins de :

- recevoir le présent Arrêté en son livre-journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Article 4 :

Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2005

Venant Tshipasa